

LIVRE DE RÈGLEMENT
MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 182-09

Règlement d'emprunt

Règlement numéro 182-09 décrétant une dépense de 44 000\$ et un emprunt de 44 000\$ pour la préparation de plans et devis pour les réfections des chemins Petit-Cayamant et Monette.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 16 décembre 2008 :

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1.

Le conseil est autorisé à effectuer la préparation de plans et devis pour les réfections des chemins Petit-Cayamant et Monette selon l'estimé des coûts de la compagnie CIMA incluant les frais et les taxes tel que soumis en date du 11 avril 2008 laquelle fait partie intégrante du présent règlement du présent règlement comme annexe A.

Article 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 44 000\$ pour les fins du présent règlement.

Article 3.

L'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 44 000\$ sur une période de 5 ans.

Article 4.

Affectation annuel d'une portion des revenus généraux

1. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.
2. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil

est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6.

Paiement comptant Taxation

Toute contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4.2 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.2.

Article 7.

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné : le 16 décembre 2008
Adoption du règlement le 5 janvier 2008
Date de publication : le 7 janvier 2008
Date de publication après approbation du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire : Le 2 mars 2009

Jeannine Brousseau
Maire suppléante

Suzanne Vallières, g.m.a
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement de
la Municipalité de Cayamant en vertu de
l'article 2816 du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g..m.a.
Directrice générale